**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 21 (1921)

Rubrik: Juillet 1921

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

5 juillet 1921

concernant

# l'occupation des chômeurs aux travaux de chômage.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

#### arrête:

Article premier. Peuvent seuls être occupés aux travaux de chômage, les ouvriers qui justifient avoir séjourné au moins pendant trois mois dans des communes bernoises et qui, faute de travail, devraient être secourus. Les ressortissants bernois nouvellement arrivés dans la commune peuvent toutefois être embauchés immédiatement. Les ouvriers qui quittent volontairement une place fixe et leur procurant un revenu suffisant, ne peuvent pas être embauchés.

Les ouvriers de profession (y compris les manœuvres) privés de travail dans l'industrie du bâtiment (construction de bâtiments, ponts et chaussées), pour lesquels les travaux de chômage ne constituent pas une occupation inaccoutumée, ainsi que les chômeurs des arts et métiers et de l'industrie qui dès le 1<sup>er</sup> janvier 1919 ont déjà été occupés à des travaux de ce genre pendant une

durée de six mois en tout, doivent être traités comme ouvriers qualifiés et être rétribués selon leur travail et les salaires usuels dans la localité. Les autres ouvriers de l'industrie et des arts et métiers employés aux travaux de chômage sont au bénéfice des art. 4, 5, 6, 7 et 11 ci-après.

- Art. 2. L'attribution des ouvriers est faite par l'Office cantonal du travail d'entente avec les offices locaux d'assistance-chômage. L'Office cantonal édicte les instructions nécessaires.
- Art. 3. La semaine de travail est de 48 à 54 heures, suivant la saison. Moyennant le consentement des ouvriers, il est permis de prolonger ou de réduire la journée normale de travail. Dans des cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut d'ailleurs régler la durée du travail suivant les conditions locales.

La direction des travaux de chômage établit l'horaire de travail en tenant compte de l'époque et des circonstances locales.

## Art. 4. Les salaires à l'heure sont les suivants:

- a) pour les ouvriers qui ne sont pas astreints à une obligation légale d'assistance, suivant leur travail, de 70 cts. à 1 fr. 20, soit en moyenne pour un bon travail 1 fr.;
- b) pour les ouvriers qui ont une obligation légale d'assistance, suivant leur travail, de 90 cts. à 1 fr. 50, soit en moyenne pour un bon travail 1 fr. 20.

Le chômeur devra justifier de son obligation d'assistance; en cas de fausses déclarations ou de dissimulation, il sera dénoncé au juge, pour être puni. Le temps d'essai, auquel chaque chômeur doit se soumettre, est de six jours, pour lesquels il sera payé le minimum du salaire. 5 juillet 1921

- Art. 5. Si les travaux de chômage sont suspendus sans qu'il y ait faute de l'ouvrier, soit par suite de mauvais temps, soit sur l'ordre de la direction des travaux d'entente avec l'entrepreneur, l'ouvrier reçoit une indemnité égale au 50 % de sa perte de salaire. Les frais de ce chef sont supportés par l'Etat et les décomptes relatifs au paiement de ces indemnités pour perte de salaire seront passés chaque mois entre l'entreprise et l'Office cantonal du travail.
- Art. 6. Pour les heures supplémentaires de travail, soit 2 heures en sus de la journée normale, il est payé un supplément de salaire de 25 %, et pour le travail de nuit et du dimanche un supplément de 50 %.

Pour les travaux hydrauliques, il est payé un supplément de 20 cts. par heure. On entend par là des travaux qui s'effectuent dans l'eau courante ou dans l'eau stagnante et où même de bons vêtements n'empêchent pas ceux qui s'y livrent d'être fortement mouillés d'une manière continuelle. Les travaux de drainage et ceux de terrassement dans des terrains humides ne rentrent pas parmi les travaux hydrauliques.

Les bottes et vêtements imperméables nécessaires pour l'exécution de travaux dans l'eau sont fournis par l'entrepreneur. Les suppléments de salaire payés pour ces travaux sont de même à sa charge.

Art. 7. Si l'utilisation du chemin de fer entre son domicile et le chantier permet à l'ouvrier de se conformer à l'horaire de travail, il pourra être bonifié à des ouvriers qui habitent à plus de 8 km., mais moins de

15 km. du chantier, une course journalière d'aller et retour effectuée au moyen d'un abonnement d'ouvrier. Si les ouvriers habitent à plus de 15 km., il ne leur est remboursé que tous les 14 jours un billet d'aller et retour. Les frais de ce chef incombent à l'Etat. Les décomptes y relatifs seront passés chaque mois entre l'entreprise et l'Office cantonal du travail.

Art. 8. Il sera travaillé autant que possible à la tâche, le salaire par heure prévu à l'art. 4, lettres a et b, étant garanti aux ouvriers s'ils observent dûment les conditions de ce travail. Le paiement des salaires devra avoir lieu régulièrement tous les 14 jours, pendant les heures de travail, et, selon le nombre des ouvriers, dans un délai de deux à quatre jours après que les listes de paie auront été arrêtées. Lorsque les ouvriers quittent l'entreprise entre deux paies, ils doivent être réglée immédiatement.

On devra autant que possible convenir d'avance les prix du travail à la tâche. Il sera versé tous les 14 jours des acomptes correspondant aux salaires qui seraient dus en cas de travail rétribué à l'heure. Une fois que le travail est terminé, le solde dû pour la tâche assignée est versé lors de la prochaine paie.

Ces dispositions doivent être reproduites dans les contrats en cas d'adjudication de travaux à forfait ou en sous-forfait.

Art. 9. Si pour cause de réduction de l'exploitation ou d'achèvement des travaux un grand nombre d'ouvriers doivent être congédiés, ils en seront avertis au moins 14 jours d'avance. L'Office cantonal du travail sera également avisé.

Art. 10. Les infractions aux conditions de travail entraînent un avertissement et, en cas de récidive, le renvoi. Aucune amende disciplinaire ne peut être infligée. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques sur les chantiers où s'effectuent des travaux de chômage.

L'ouvrier est responsable des outils et du matériel à lui confiés, ainsi que des dommages qu'il pourrait causer par négligence ou intentionnellement aux outils, aux matériaux de construction ou à la construction elle-même.

Art. 11. Les chômeurs engagés pour les travaux de chômage seront assurés conformément à la législation fédérale sur la matière.

Lorsqu'il s'agit de travaux en régie, les primes d'assurance pour accidents professionnels sont à la charge de l'employeur (canton, commune ou syndicat), et quant aux travaux à forfait à la charge de l'entrepreneur. Les chômeurs devront également être assurés à une caisse d'assurance-maladie. La moitié de la prime y relative est payée par l'employeur (canton, commune ou syndicat) lorsqu'il s'agit de travaux en régie, par l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de travaux à forfait, et l'autre moitié par l'ouvrier. Il est remboursé la moitié de cette contribution à l'ouvrier qui est déjà affilié à une caisse d'assurance-maladie.

- Art. 12. La direction des travaux doit s'aboucher avec l'office local d'assistance-chômage quant au logement des ouvriers occupés aux travaux de chômage. Lorsqu'il n'y a pas de locaux disponibles à cette fin ou que ceux qui existent sont insuffisants, il en sera établi.
- Art. 13. Pour les travaux de chômage de grande étendue, il sera établi pour les ouvriers qui ne peuvent trouver pension ailleurs une cuisine collective, leur fournis-

sant au prix de revient une bonne nourriture substantielle. Dans le prix de revient sont compris le salaire du personnel de cuisine ainsi que les dépenses pour loyer, éclairage, combustible et vivres. Une commission d'ouvriers vérifiera les comptes de la cuisine collective. Le prix de la pension et du logement est déduit du salaire lors de la paie.

- Art. 14. Le droit de s'organiser et de s'affilier à un syndicat ouvrier est garanti aux ouvriers et aucun d'eux ne peut être l'objet d'un préjudice du fait de l'exercice de ce droit. En revanche, toute agitation sur les chantiers et dans les locaux mis à disposition par l'entreprise est interdite. Les ouvriers affiliés à d'autres groupements ou non organisés ne peuvent être molestés. Les contraventions à ces prescriptions sont passibles d'un avertissement et, en cas de récidive, du renvoi.
- Art. 15. Les différends entre ouvriers et entrepreneurs seront soumis à l'office de conciliation.
- Art. 16. Les entreprises et entrepreneurs sont tenus d'occuper les chômeurs qui leur sont envoyés par l'Office cantonal du travail d'entente avec l'office local d'assistance-chômage.

Les employeurs aussi bien que les ouvriers sont tenus de se soumettre à ces dispositions. Les ouvriers doivent se conformer aux ordres de la direction des travaux et exécuter consciencieusement la besogne à eux confiée.

Les chômeurs sont tenus d'accepter l'occupation qui leur est assignée par l'office local d'assistance-chômage, qui à cet égard prendra en considération leurs capacités intellectuelles et physiques. Le refus du travail entraîne la perte du droit à l'assistance-chômage.

Art. 17. Les présentes dispositions entreront en 5 juillet vigueur dès leur approbation par le Département fédéral de l'économie publique. 5 juillet 1921

Berne, le 5 juillet 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.
Le chancelier,
Rudolf.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 6 août 1921.

Chancellerie d'Etat.

# Arrêté

réglementant

## les subventions en faveur de travaux de chômage.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

#### arrête:

- 1º Il peut être alloué une subvention du 50 º/o du montant dûment établi des salaires, au maximum, en faveur des travaux de chômage dont le devis n'excède pas 25,000 fr. et qui ne bénéficient pas de subventions payées au moyen d'autres fonds affectés à la lutte contre le chômage.
- 2º Sont réputés travaux de chômage au sens du présent arrêté, ceux auxquels seront occupés exclusivement, ou au moins pour le 80 º/o, des chômeurs qui, autrement, devraient être secourus au moyen des deniers publics.
- 3° Les subventions sont accordées sous réserve que la Confédération et la commune y participent selon un plan de répartition à arrêter.
- 4° Elles seront imputées sur le crédit en faveur de l'assistance-chômage.
- 5° Ces subventions seront accordées sur le vu d'une demande adressée par la commune à l'Office cantonal du travail et qui doit contenir:
  - a) l'indication du but et du genre des travaux, avec un bref rapport technique et éventuellement des plans;

- b) un devis avec montant total des frais;
- c) l'indication de la somme probable des salaires;
- d) une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à occuper exclusivement des chômeurs aux travaux.
- 6° Le contrôle des travaux et de l'observation des dispositions ci-dessus est exercé par l'Office cantonal du travail, de concert avec les organes communaux compétents.
- 7° Les travaux doivent, dans chaque cas, commencer dès que les subventions sont assurées.
- 8° La Direction de l'intérieur édictera les prescriptions et instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.
  - 9º Celui-ci sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 juillet 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le president ad interim,

Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

8 juillet 1921

# Règlement

pour

l'assemblée des délégués et la commission administrative de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des art. 66, paragr. 4, et 74 du décret concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 9 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction des finances,

#### arrête:

#### A. Généralités.

Article premier. Les organes de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne sont:

- a) l'assemblée des délégués et
- b) la commission administrative.

La haute direction de la Caisse ressortit au Conseilexécutif.

L'administration en incombe à la Direction des finances.

## B. L'assemblée des délégués.

Art. 2. L'assemblée des délégués est composée des délégués élus dans les différentes parties du canton ainsi que des membres de la commission administrative, qui ont eux aussi voix délibérative dans l'assemblée.

Art. 3. L'assemblée des délégués se constitue ellemême. Elle est convoquée ordinairement une fois par an. Elle doit en outre l'être lorsque dix de ses membres ou la commission administrative le demandent. 25 juillet 1921

- Art. 4. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:
  - a) Election du président et du vice-président;
  - b) élection de deux secrétaires (un de langue allemande et un de langue française) et de deux reviseurs des comptes;
  - c) élection de quatre membres de la commission administrative;
  - d) réception et discussion du rapport de gestion et du compte annuel de la Caisse, et transmission de ces pièces à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif;
  - e) discussion d'autres objets ayant trait au service de la Caisse;
  - f) préavis sur les questions soumises à l'assemblée des délégués par le Conseil-exécutif ou par la commission administrative.
- Art. 5. Le rapport de gestion, le compte annuel ainsi que la liste des objets à traiter doivent être envoyés aux membres au moins quatorze jours avant l'assemblée des délégués.
- Art. 6. L'assemblée des délégués délibère validement dès que la majorité absolue de ses membres sont présents.
- Art. 7. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises au scrutin ouvert et à la majorité absolue des voix.

Les élections se font au scrutin secret. Dans les cas où il n'y a qu'un candidat, la votation peut cependant avoir lieu au scrutin ouvert.

**Art. 8.** Les affaires spécifiées en l'art. 4, lettres d et e, sont liquidées sur le rapport et la proposition de la commission administrative.

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont traités comme simples suggestions.

Art. 9. Les délégués sont élus par les membres de la Caisse de prévoyance.

Ils sont nommés dans les différentes parties du canton pour la durée de quatre ans, à raison d'un délégué pour cent membres ou une fraction de ce nombre.

- Art. 10. Est éligible en qualité de délégué, tout membre de la Caisse qui jouit des droits civiques.
- Art. 11. Les déposants de la Caisse sont électeurs et éligibles au même titre que les membres proprement dits.
- Art. 12. Le Conseil-exécutif statue le nécessaire pour l'élection des délégués et la détermination des résultats du scrutin. Les dispositions y relatives sont publiées dans la Feuille officielle.

Sont réputés élus, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le sort décide.

- Art. 13. Les membres de l'assemblée des délégués reçoivent les mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.
- Art. 14. Le président signe au nom de l'assemblée des délégués conjointement avec un des secrétaires. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui signe, également avec l'un des secrétaires.

## C. La commission administrative.

Art. 15. La commission administrative comprend un président, un vice-président et sept autres membres. Le directeur cantonal des finances est président d'office. Les autres membres sont nommés à parts égales par le Conseil-exécutif et l'assemblée des délégués, pour une durée de quatre ans, et ils sont rééligibles. 25 juillet 1921

- Art. 16. La commission administrative traite toutes les questions importantes concernant la Caisse, pour autant que le décret ne les réserve pas à un autre organe. Les attributions sont en particulier les suivantes:
  - a) Elire le vice-président;
  - b) attribuer son secrétariat à un fonctionnaire de la Direction des finances ou à un membre de la commission administrative;
  - c) statuer sur les admissions individuelles dans la Caisse (art. 5, paragr. 2, du décret);
  - d) désigner les médecins de confiance de la Caisse (art. 6 du décret);
  - e) prononcer l'admission de personnes qui avaient d'abord été refusées (art. 7 du décret);
  - f) autoriser l'admission de personnes qui ont dépassé la limite d'âge (art. 8 du décret);
  - g) faire des propositions à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif, relativement à la modification de la limite d'âge (art. 9, paragr. 1, du décret);
  - h) statuer sur la prise en considération d'années de service (art. 11 et 68 du décret);
  - i) délibérer préliminairement le règlement (ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant) relatif à l'évaluation et la mise en compte des prestations en nature ainsi qu'à la mise en compte du salaire dans le cas de travail à la tâche (art. 15, paragr. 3, du décret);

- k) décider quant au rachat de la rente en capital (art. 31 du décret);
- 1) donner le préavis prévu en l'art. 33, paragr. 1, du décret;
- m) décider relativement à la réduction de la rente (art. 35 du décret);
- n) allouer des secours (art. 50 et 51 du décret);
- o) traiter les questions que le Conseil-exécutif ou la Direction des finances soumet à la commission administrative;
- p) préparer l'assemblée des délégués;
- q) régler toutes les affaires administratives que le décret n'attribue pas à une autre autorité.
- Art. 17. Le président de la commission administrative désigne les représentant de la Caisse en cas de procès.
- Art. 18. La commission administrative délibère validement quand la majorité absolue de ses membres sont présents.

Les votations et élections ont lieu au scrutin ouvert à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Le président vote également; en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Art. 19. Le règlement de certaines affaires peut être confié à une ou plusieurs délégations.

La commission déterminera les compétences de ces délégations. Dans toutes celles qui sont composées de plus d'un membre, il y aura au moins un membre désigné par le Conseil-exécutif et au moins un désigné par l'assemblée des délégués.

Art. 20. La commission administrative et ses délégations sont autorisées à requérir des membres de la Caisse leur avis et tous renseignements utiles.

25 juillet 1921

Art. 21. Le remboursement des frais de déplacement des membres de la commission administrative a lieu d'après le même tarif que pour les députés au Grand Conseil. La participation aux séances donne droit à un jeton de présence de 20 fr.

Pour l'exécution de petits travaux extraordinaires dont il charge un autre membre de la commission administrative, le président de celle-ci peut allouer une indemnité allant jusqu'à 20 fr.

Les indemnités du président et du secrétaire sont fixées par le Conseil-exécutif, entendu la commission administrative.

Art. 22. C'est le président qui signe au nom de la commission administrative, et en cas d'empêchement le vice-président.

## D. Dispositions finales et transitoires.

Art. 23. La première période de fonctions des délégués et des membres de la commission administrative expire le 31 décembre 1924.

Durant cette période les diverses régions du canton ont droit au nombre suivant de délégués:

- 1º Oberland, comprenant les districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Haut- et Bas-Simmental et Thoune . . . . . . . .

A reporter 16

4

12

16	m Report	25 juillet
190	3º Emmental, comprenant les districts de Konol-	1921
4	fingen, Signau et Trachselwald	
	4º Haute-Argovie, comprenant les districts d'Aar-	
2	wangen, Berthoud et Wangen	
	5° Seeland, comprenant les districts d'Aarberg,	
3	Bienne, Büren, Cerlier et Nidau	
	6º Jura, comprenant les districts de Courtelary,	
	Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier,	
5	Neuveville et Porrentruy	
30	Total	

- Art. 24. La première assemblée des délégués sera convoquée et ouverte par le directeur cantonal des finances.
- Art. 25. Les quatre membres de la commission administrative dont l'élection est dévolue à l'assemblée des délégués, seront désignés provisoirement par l'Association des fonctionnaires et employés de l'Etat de Berne.
- Art. 26. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 juillet 1921.

## Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

### Volmar.

Le remplaçant du chancelier, G. Kurz.